

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert par S. A. S. le Prince Souverain* (p. 269).  
*Mariage Princier* (p. 269).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 736 du 24 mars 1953 portant réintégration dans la nationalité monégasque* (p. 269).  
*Ordonnance Souveraine n° 737 du 28 mars 1953 portant mutation d'un fonctionnaire* (p. 270).  
*Ordonnance Souveraine n° 738 du 30 mars 1953 portant nomination du Trésorier des Finances* (p. 270).  
*Ordonnance Souveraine n° 739 du 30 mars 1953 portant nomination d'un consul de la Principauté à l'étranger* (p. 270).  
*Ordonnance Souveraine n° 740 du 31 mars 1953 fixant la composition de la délégation de la Principauté à la Conférence internationale chargée d'établir et d'adopter un protocole relatif à la limitation de la production de l'opium* (p. 271).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 7 avril 1953 concernant la vérification des poids et mesures* (p. 271).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Circulaire des Services Sociaux 53-7 précisant le taux minimum des salaires des ouvriers spécialisés des entreprises de construction de matériel électrique et radio-électrique* (p. 272).

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*États des Condamnations* (p. 272).

#### INFORMATIONS DIVERSES

*La procession du Christ mort* (p. 272).  
*« Lohengrin » à l'Opéra de Monte-Carlo* (p. 273).  
*« Le bonheur des méchants » au Théâtre des Beaux Arts* (p. 273).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 273 à 276).

### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert par S. A. S. le Prince Souverain.*

S. A. S. le Prince Souverain a offert, le 5 avril, au Palais Princier un déjeuner en l'honneur de S. M. la Reine Victoria-Eugénia d'Espagne.

*Mariage Princier.*

A l'occasion du mariage de LL. AA. RR. le Prince Jean de Luxembourg et de la Princesse Joséphine Charlotte de Belgique, qui a été célébré le 9 Avril à Luxembourg, S. A. S. le Prince Souverain a adressé des messages de sympathie et de félicitations à S. A. R. la Grande Duchesse Charlotte, à S. M. le Roi Baudouin et à S. M. Léopold de Saxe-Cobourg.

Son Altesse Sérénissime avait chargé Son Exc. M. Lozé, Son Envoyé Extraordinaire, de présenter ses vœux de bonheur à Leurs Altesses Royales et de leur remettre un vase en céramique de Monaco, gravé à Leurs armes.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 736 du 24 mars 1953 portant réintégration dans la nationalité monégasque.*

**RAINIER III,**  
**PAR LA GRÂCE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Bergeaud Rosalie-Paula, née à Monaco, le 23 février 1893, épouse du Sieur Plastre Maurice-Charles, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Rosalie-Paula Bergeaud, épouse Plastre, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 737 du 28 mars 1953 portant mutation d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.847 du 1<sup>er</sup> mars 1944 portant promotion d'un fonctionnaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 mars 1939 concernant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eugène Billard, Conducteur spécialisé au Service Téléphonique Administratif est muté à l'Office des Téléphones en qualité de Conducteur Principal (2<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 738 du 30 mars 1953 portant nomination du Trésorier des Finances.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger Simon, Receveur Principal des Finances, prendra le titre de Trésorier des Finances.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente Mars mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 739 du 30 mars 1953 portant nomination d'un consul de la Principauté à l'étranger.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ronald Brockett Holden est nommé Consul de Notre Principauté à York (Angleterre).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 740 du 31 mars 1953 fixant la composition de la délégation de la Principauté à la Conférence internationale chargée d'établir et d'adopter un protocole relatif à la limitation de la production de l'opium*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

M. Marcel Palmaro, Notre Consul Général à New-York, est désigné en qualité de Chef de la Délégation de Notre Principauté à la Conférence Internationale chargée d'établir et d'adopter un protocole relatif à la limitation de la production de l'opium qui s'ouvrira au Siège de l'Organisation des Nations-Unies, à New-York, le 11 mai 1953.

**ART. 2.**

M. John Dubé, Notre Consul à New-York, est désigné en qualité de Délégué à la même Conférence.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL***Arrêté Municipal du 7 avril 1953 concernant la vérification des poids et mesures*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32 ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 2 avril 1953 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La vérification des poids et mesures aura lieu du 5 au 13 mai, de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après indiquées :

Ecole des Carmélites, le 4 mai ;

Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, le 5 mai ;

Marché de la Condamine les 6, 7 et 8 mai ;

Ecole Saint-Charles à Monte-Carlo, le 9 mai ;

Marché de Monte-Carlo les 11 et 12 mai ;

Cour de la Mairie à Monaco-Ville, le 13 mai.

La vérification des balances automatiques se fera sur place

**ART. 2.**

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

**ART. 3.**

La marque de poinçonnage pour l'année 1953 est la lettre D ; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

**ART. 4.**

Le poinçonnage se fera, après les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, tous les mercredis de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie (Boulevard Albert 1<sup>er</sup>).

**ART. 5.**

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

**ART. 6.**

Après la vérification, les agents chargés de ce Service s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement et dans le cas contraire ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

**ART. 7.**

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

	frs
Une bascule et ses poids .....	100
Une balance et ses poids .....	80
Une romaine .....	50
Un poids en fonte .....	20
Un poids en cuivre .....	20
Un poids supplémentaire .....	20
La série complète .....	80

Pour les mesures :	frs
Le mètre .....	20
Le décalitre ou le demi-décalitre .....	30
Le litre, le demi-litre ou autres mesures .....	20
Balance automatique à pesage constant .....	100
Balance semi-automatique .....	90
Pour les bascules, le tarif est fixé par visite à .....	90
Le camionnage des poids est à la charge du client	
A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de con-	frs
trôle se décomposant ainsi :	
Bascules, balances, romaines .....	50
Poids et mesures .....	20

## ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

## ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 7 avril 1953.

Le Maire :  
CH. PALMARO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux 53-7 précisant le taux minimum des salaires des ouvriers spécialisés des entreprises de construction de matériel électrique et radio-électrique.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima des ouvriers spécialisés des entreprises de construction de matériel électrique et radio-électrique sont ainsi fixés :

O. S. 1	107 frs 53
O. S. 2	112 frs 86

II. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### États des condamnations.

La Cour d'Appel (Chambre Correctionnelle) dans son audience du 23 mars 1953 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 3 mars 1953 qui avait condamné C. - F. G. A., né le 4 novembre 1929 à Nice, de

nationalité française, débardeur, demeurant à Nico, actuellement détenu à 6 mois de prison pour vol et tentative de vol ; un an de prison.

\* \*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 17 mars 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

L. G. - G. M., né le 26 avril 1910 à Serent-Morbihan de nationalité française, commerçant, demeurant à Beausoleil, condamné à cinq cents francs d'amende pour embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation — défaut de paiement des cotisations aux Caisses Sociales ;

T. - J. D., né le 27 novembre 1930 à Villefranche-sur-Mer, de nationalité française, hôtelier, demeurant à Menton, condamné à dix mille francs + deux mille francs + deux mille francs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile.

\* \*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 24 mars 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

B. P., né le 15 février 1915 à Pentestura (It.) de nationalité italienne, marin pêcheur, demeurant à Monaco, condamné à un mois de prison (avec sursis) et dix mille francs d'amende pour bris de clôture.

L. M. J., né le 22 juin 1934 à Bordeaux, de nationalité française, sans profession, demeurant à Beausoleil, condamné à deux mois de prison (avec sursis) pour vols.

G. A., né le 25 novembre 1897 à La Turbie, de nationalité française, employé à la S. B. M., demeurant à Beausoleil, condamné à 1.200 francs d'amende (simple police) pour violences légères et réciproques (disqualification de la poursuite pour coups et blessures volontaires).

M. J., né le 29 août 1902 à La Turbie, de nationalité française, employé à la S. B. M. demeurant à La Turbie, condamné à 1.200 francs d'amende (simple police) pour violences légères et réciproques (disqualification de la poursuite).

## INFORMATIONS DIVERSES

#### La Procession du Christ mort.

Le Vendredi-Saint, de nombreux fidèles de la Principauté auxquels s'étaient joints des étrangers de passage, ont suivi avec un recueillement ému la Procession traditionnelle du Christ mort qui s'est déroulée à travers les rues du Rocher sous la Présidence de S. Exc. Mgr Rivière, avec le concours de la Municipalité, de la Maîtrise de la Cathédrale et de la Musique Municipale.

Organisée par la vénérable archiconfrérie des Pénitents noirs de la Miséricorde, ce cortège, dont la coutume remonte au moyen-âge, garde son caractère noble et touchant et on ne saurait trop louer les animateurs de sauvegarder le maintien de cette tradition authentiquement monégasque.

Suzanne MALARD.

*« Lohengrin » à l'Opéra de Monte-Carlo.*

La saison lyrique s'est achevée par un triomphe ce qui, bien entendu, n'a pu nous surprendre, M. Maurice Besnard nous ayant offert, au cours de cette saison, une série de représentations dignes — et nous sommes heureux de le souligner — de la renommée qu'avait su acquérir, en son temps, l'Opéra de Monte-Carlo.

Quelle œuvre du répertoire aurait pu, mieux que « Lohengrin » — le moins germanique des opéras de Wagner — contribuer à cette apothéose?

L'interprétation fut tout simplement remarquable et nous nous bornerons à citer — tous commentaires entraineraient d'ailleurs un tel abus de superlatifs que notre sincérité risquerait d'être mise en cause — Herta Wilfort, Helena Braun, Hans Hopf, Raimundo Torrés, Ferdinand Frantz et Alba Silverio.

Les chœurs affirmèrent, une fois de plus, l'intelligence de leur talent et l'orchestre, sous la direction compétente du Maître Otto Ackerman, fut l'objet d'une ovation sans précédent.

*« Le Bonheur des méchants » au Théâtre des Beaux-Arts.*

Très bonne représentation d'une pièce en tous points excellente.

La critique parisienne ayant, l'hiver dernier, accueilli avec enthousiasme la dernière en date des comédies de Jacques Deval, toute analyse de notre part serait pour le moins superflue.

Ajoutons néanmoins qu'Elvire Popesco demeure la plus sensationnelle et la plus trépidante des comédiennes à grand spectacle du théâtre contemporain.

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE***(Première Insertion)*

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, M. Dominique Marchetto commerçant, demeurant 27, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine a fait apport de son fonds de commerce de fabrication de céramique d'art, avec vente en gros et détail, qu'il exploitait 27, rue Grimaldi, à Monaco, à la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 27, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 1953.

*Signé : J.-C. REY.*Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu le 1<sup>er</sup> décembre 1952, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI, commerçant, demeurant n° 31, boulevard de la République, à Beausoleil, a acquis de M. Joseph BATTAGLIA, commerçant, domicilié et demeurant n° 20, rue Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de boulangerie, épicerie et comestibles, avec fabrication de pain et de pâtisseries, service des cafés au lait, thé, chocolat, sis n° 20, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 13 avril 1953.

*Signé : J.-C. REY.***AVIS DE GÉRANCE LIBRE***(Deuxième Insertion)*

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco le quatorze janvier 1953, M. Laurent DEVALLE, commerçant, demeurant 23, boulevard Charles III, à Monaco, a donné à partir du 1<sup>er</sup> février 1953 pour une durée d'une année la gérance libre du fonds de commerce Bar-Restaurant et garni dénommé « Le Tourisme » sis à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne, à M<sup>me</sup> Charlotte MELLETON, née Ferrari, demeurant à Beausoleil, villa « La Fontoune », vallon de la Noix, élisant domicile à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne.

Ledit contrat prévoit le cautionnement de cent mille francs.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition à l'adresse du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 1953.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 janvier 1953, Monsieur Hector-Joseph-Lucien BIAMONTI, Monsieur Laurent-Atilio BIAMONTI et Monsieur Marius Julien BIAMONTI, tous trois commerçants, demeurant à Vintimille, via Tenda, ont donné à partir du 1<sup>er</sup> février 1953 pour une durée de six mois, la gérance libre du fonds de commerce de boucherie, charcuterie en gros, vente de la volaille morte et du gibier, fabrication de la charcuterie et vente au détail de la charcuterie situé à Monaco, 4, rue Caroline, à Monsieur Henri Victor Eugène DOCHEZ, boucher, demeurant à Origny Ste-Benoite (Aisne), 108, rue Pasteur et Monsieur Pierre Étienne CUREL, boucher, demeurant à Origny Ste-Benoite (Aisne), 108, rue Pasteur.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

MM. DOCHEZ et CUREL seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 12 novembre 1952 par M<sup>e</sup> Rey, M. Noël TRAVERSA, bottier, 6, rue Terrazzani à Monaco, a acquis de M. Jean SCORSOGLIO, employé à la S.B.M., 8, boulevard Prince Rainier à Monaco, un fonds de commerce de fabrication, vente et réparations de chaussures exploité 19, rue Plati à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 16 janvier 1953, Monsieur Raoul Jean François BERTHET, boucher-charcutier, demeurant à Saint-Flour (Cantal), 40, rue Marchande, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 1953, à Monsieur Frédéric PRUCCA, boucher-charcutier, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 63, rue de France, l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, rue des Roses.

Aux termes dudit acte, Monsieur PRUCCA a remis à titre de cautionnement, diverses valeurs de bourse déposées au Crédit Foncier de Monaco, Succursale de Monte-Carlo, sous son nom, avec mention de la remise, à titre de cautionnement, lesdits titres représentant, au jour dudit acte de gérance, un capital de soixante-huit mille cinq cent cinquante francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire.

Monaco, le 13 avril 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro MONACO

**“ SOCIÉTÉ KÉRINA ”**

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ KERINA », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est numéros 6 et 8 Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 29 octobre et 26 novembre 1952, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 6 février 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu le 6 février 1953, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 février 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 27 mars 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour ;

ont été déposées le 11 avril 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 avril 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## Banque Foncière de la Principauté de Monaco

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « BANQUE FONCIÈRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO », au capital de 50.000.000 de francs et siège social n° 5, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 29 septembre 1952, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 février 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 26 mars 1953, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 26 mars 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

Ont été déposées le 10 avril 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 avril 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

## AVIS

Faillite de la Société Anonyme Monégasque  
DISTILLERIE DE MONACO

dont le siège social est à MONTE-CARLO, Bld, des Bas Moulins.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, 2, avenue de la Madone,

leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 8 avril 1953.

*Le Syndic,  
R. ORECCHIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## HERACLES Société Immobilière Monégasque

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « HERACLES Société Immobilière Monégasque », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, établis, en brevet, les 27 février et 25 mars 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 28 mars 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 28 mars 1953, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3<sup>e</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 30 mars 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour ;

ont été déposées le 11 avril 1953 au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 avril 1953.

Signé : J.-C. RBY.

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

TELEPHONE 024.13  
Adresse Télégraphique  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Monaco 983 82

L. BONNIGNON  
DIRECTEUR - MONACO



**AGENCE DU CENTRE**

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

**AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1953.